

CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Objectifs du cadre d'application

- Favoriser un usage des mesures d'application de la loi adapté aux situations en cause, équitable entre les intervenants assujettis à la loi et uniforme sur tout le territoire.

Unité administrative chargée de l'application de la loi

- Le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) est l'unité administrative au sein du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) qui a le mandat de veiller au respect de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

Principes supportant les mesures d'application de la loi

- Tout manquement à la loi constaté par un inspecteur du CCEQ est notifié par écrit à son responsable en termes clairs.
- L'avis d'infraction est le moyen privilégié par le CCEQ pour notifier un manquement à la loi à son responsable et exiger les correctifs appropriés.
- Le CCEQ cherche avant tout à faire corriger les manquements constatés afin d'obtenir des gains environnementaux.
- Les mesures d'application de la loi sont utilisées de façon proportionnée à la gravité de la situation en cause.
- Les recours pénaux sont généralement utilisés afin de faire sanctionner un contrevenant lors d'une infraction grave ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de se conformer malgré les interventions du CCEQ à cet effet.
- Selon les circonstances, les mesures administratives telles les ordonnances, révocation d'autorisation ou autres ainsi que les recours civils peuvent être utilisés pour faire cesser une atteinte ou un risque d'atteinte grave à la santé ou à l'environnement, pour obtenir un retour à la conformité lorsque d'autres mesures sont jugées ou se sont avérées inefficaces ou pour faire exécuter des mesures requises.

Les principaux moyens de surveillance de la conformité à la loi

- Inspections systématiques;
- Inspections de conformité aux autorisations délivrées;
- Inspections en réponse aux plaintes environnementales du public;
- Interventions suite aux signalements d'urgences environnementales;
- Inspections de suivi des urgences environnementales;
- Vérification des données de programmes d'autosurveillance;
- Vérifications administratives diverses.

Commission des transports et de
l'environnement

Déposé le : 10/05/2011

No : CTE-099

Secrétaire : DM

Le processus d'inspection

- Une inspection a comme objectif de vérifier le respect de la loi sans que l'inspecteur n'ait de motifs de croire qu'il y a un manquement.
- Les inspections sont réalisées par les fonctionnaires nommés par le ministre.
- En vertu de la loi, une inspection peut être réalisée à tout moment raisonnable et le responsable ne peut entraver le travail de l'inspecteur.
- Pour chaque inspection un rapport d'inspection est rédigé par l'inspecteur.

Traitement des manquements à la loi

- Lorsqu'un manquement est constaté à la suite d'une inspection, un avis d'infraction est habituellement notifié au responsable.
- L'avis d'infraction est signé par la personne désignée par le directeur régional.
- L'avis d'infraction a comme objectif d'informer le responsable du manquement constaté afin de faire apporter les correctifs requis.
- L'avis d'infraction fait l'objet d'un suivi par l'inspecteur afin d'assurer un retour à la conformité.
- Lorsqu'un manquement à la loi est jugé grave en fonction de son impact réel ou potentiel sur l'environnement ou la santé ou lorsqu'un manquement persiste malgré les interventions du CCEQ visant à le faire corriger, le dossier et les suites à donner sont évalués conjointement par le chef d'équipe et le gestionnaire.

Utilisation des recours pénaux

- Les recours pénaux sont majoritairement réservés aux manquements jugés plus graves ou aux manquements qui persistent malgré les interventions du CCEQ visant à les faire corriger.
- Le CCEQ amorce le processus pénal par la réalisation d'une enquête.
- Lorsque l'enquête permet de recueillir tous les éléments de preuve de l'infraction en cause, un rapport d'enquête est déposé au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).
- Le DPCP juge de la solidité de la preuve et, le cas échéant, émet un constat d'infraction. Le dossier est ensuite confié au système de justice pénale du Québec.

Utilisation des mesures administratives de la loi et des recours civils

- Les mesures administratives (ordonnances du ministre, révocation d'autorisation, etc.) sont celles prévues à la loi et elles peuvent être utilisées lorsqu'il est jugé requis en fonction des particularités du dossier et des objectifs.
- L'usage des mesures administratives se fait suite à une évaluation du dossier par le directeur régional en collaboration avec les experts concernés du MDDEP.
- Les recours civils (injonctions) sont principalement utilisés pour empêcher ou faire cesser une atteinte ou un risque d'atteinte grave à la santé ou l'environnement.
- Selon les particularités de chaque dossier, les mesures administratives ou les recours civils peuvent être utilisés seuls ou simultanément aux recours pénaux.